



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° DDTM34-2019-03-10292 portant  
retrait de l'arrêté interruptif de travaux n° 20190509 du 27 mars 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-27, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1, L. 5217-2 et L. 5217-3

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-2, R. 111-2 et R. 421-3,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lattes,

VU l'arrêté interruptif de travaux n° 20190509 du 27 mars 2019 pris par le maire de Lattes,

VU le courrier du maire de Lattes du 27 mars 2019 au Préfet de l'Hérault l'informant de la signature de l'arrêté du 27 mars 2019 susvisé,

VU le courrier de la Société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole du 28 mars 2019 de demande de retrait de l'arrêté interruptif de travaux du Maire de Lattes en date du 27 mars 2019, répondant au courrier du 15 mars 2019 du maire de Lattes lui demandant la communication des pièces afférentes à la réalisation du mail Sud de l'opération d'aménagement de Cambacères,

**CONSIDÉRANT :** que les travaux mentionnés par l'arrêté du 27 mars 2019 susvisé portent sur l'aménagement, par la Société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, d'une voirie qui va être située hors de la zone agglomérée de Lattes et de Boirargues, et que le président de Montpellier Méditerranée Métropole, qui a la compétence « voirie », est fondé à y exercer son pouvoir de police,

**CONSIDÉRANT :** que Montpellier Méditerranée Métropole est « autorité compétente » pour créer, approuver et réaliser des zones d'aménagement concerté (ZAC) et que la voirie concernée est liée à l'aménagement de la ZAC Cambacères,

**CONSIDÉRANT** : que dans le plan local d'urbanisme applicable, la voirie concernée est située au sein de deux zones, agricole (A) et à urbaniser (AUa) ; que le règlement d'urbanisme de la zone A interdit « les affouillements ou exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif (infrastructures routières ou ferroviaires, protection contre les inondations...) » et que la construction d'une voirie y est donc possible ; qu'au sein de la zone AUa, même si le règlement interdit « les exhaussements et affouillements qui ne sont pas nécessaires à un projet admis dans la zone », « les installations et les ouvrages techniques nécessaires aux grands projets d'infrastructures routières et ferroviaires et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » ne sont pas soumises à des conditions spécifiques. Le principe de réalisation d'une voirie n'apparaît donc pas contraire au règlement d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** : que le plan local d'urbanisme ne mentionne pas d'emplacements réservés pour la réalisation d'une voirie, mais que cette absence n'est pas un obstacle à la réalisation de la voie, les terrains appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole,

**CONSIDÉRANT** : le motif de sécurité mentionné à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne peut s'appliquer que sur une autorisation d'urbanisme et qu'en application de l'article R. 421-3 du code de l'urbanisme, les ouvrages d'infrastructure terrestre sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** : les dispositions prises à ce stade pour aménager les conditions de circulation entre la gare Sud de France et l'agglomération de Montpellier, et notamment l'ouverture d'une voie (dite « barreau sud ») de la sortie de la gare vers le chemin du Mas Rouge, puis le renvoi du flux de circulation sur le chemin du Mas rouge vers le Nord sans emprunter l'avenue des Platanes vers le sud (qui traverserait le quartier de Boirargues),

**CONSIDÉRANT** : la nécessité de terminer les travaux d'amélioration des accès de la gare sud de France avant le week-end de Pâques (du 20 au 22 avril 2019), au cours duquel tous les trains à destination de la gare Saint-Roch seront détournés sur la gare sud de France pour cause de travaux sur la voie classique,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

L'arrêté interruptif de travaux n° 20190509 du 27 mars 2019 pris par le maire de Lattes est retiré.

### **ARTICLE 2.**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Lattes, au président de Montpellier Méditerranée Métropole et au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Montpellier. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

### **ARTICLE 3.**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Lattes.

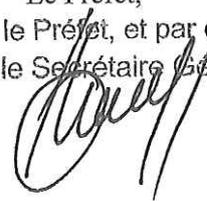
**ARTICLE 4.**            VOIES ET RECOURS

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**